

ASSOCIATION COLOC'VIE - HABITAT PARTAGÉ

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée :

Coloc'Vie - Habitat partagé

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de soutenir et organiser des habitats inclusifs pour personnes âgées en perte d'autonomie :

- Accompagner les familles dans cette démarche
- Assurer une mission de coordination, médiation et formation
- Favoriser l'autonomie, la dignité des colocataires et le maintien des capacités
- Lutter contre l'isolement social des personnes vulnérables
- Favoriser les liens intergénérationnels

L'association n'a pas vocation à être employeur des intervenants à domicile, sauf décision exceptionnelle de l'assemblée générale.

Elle n'assure pas de soins médicaux ou paramédicaux. Les intervenants à domicile sont employés directement par les habitants ou leurs représentants légaux.

Article 3 – Siège social

Adresse : 250 chemin de l'Eygue - 07400 Rochemaure

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

Les membres fondateurs ayant participé à l'assemblée constitutive sont membres de droit du conseil d'administration.

Sont invités à adhérer à l'association :

- Au moins une personne par famille concernée par l'habitat inclusif
- Les intervenants à la colocation
- Les personnes intervenant à titre bénévoles
- Les personnes participant aux activités ouvertes
- Les donateurs

Article 6 – Admission, démission, radiation

Admission

Pour être membre, il faut :

- Remplir un formulaire d'adhésion
- S'acquitter de la cotisation annuelle de 10 € dont le montant peut être révisé sur décision de l'Assemblée Générale
- Être majeur

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion s'il le juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée au conseil d'administration de l'association, laquelle démission est effective dès réception.
- Radiation pour défaut de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour faute grave (infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association). Le membre intéressé aura été préalablement invité à présenter sa défense.
- Décès
- Suspension : S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au paragraphe « exclusion » ci-dessus.
Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Article 7 – Ressources

Les ressources comprennent :

- Cotisations annuelles : 10 euros dont le montant peut être révisé sur décision de l'Assemblée Générale
- Participation financière des familles mensuelle (ex : contribution au coût de coordination)
- Subventions
- Dons
- Prestations liées aux journées partagées
- Toute forme de ressources conforme aux lois et règlements et contribuant au développement des buts de l'association.

Article 8 – Gouvernance

- La direction de l'association est exercée par le conseil d'administration composé de douze membres au plus et de trois membres au moins pris exclusivement parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.
Sont membres de droit du conseil d'administration les membres fondateurs lesquels sont désignés par l'assemblée générale constitutive.
- Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission ou la perte de qualité de membre de l'association.
- Le conseil d'administration peut prononcer une mesure d'exclusion en cas de faute grave d'un de ses membres.
- Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.
- Les membres élus du conseil sont élus pour un mandat de trois ans.

Article 9 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

- Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, autant de fois que nécessaire, et au moins deux fois par an.
- Tous ses membres devront être convoqués.
- Il est convoqué par un des membres du bureau.
- Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 10 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association qui seront soumis aux assemblées générales.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un président,
- Un vice-président, s'il y a lieu
- Un secrétaire,
- Un trésorier,

Qui forment le bureau.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont immédiatement rééligibles.

Article 12 – Attributions du Bureau et de ses membres

- Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.
Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
Le président, le vice-président et le secrétaire sont également respectivement président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.
- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.
Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration, y compris pour agir en justice au nom de l'association.
- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
Il établit enfin le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.
- Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 13 – Assemblées générales ordinaires

- Convocation :
 - L'assemblée générale comprend tous les membres.
 - Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
 - Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration.
 - La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association un mois avant l'assemblée générale.
- Contenu :
 - Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.
 - Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association.
 - Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes.
- Délibérations :
 - L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Il contiendra en outre la situation morale et financière de l'association.
 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus au trésorier et vote l'affectation du résultat
 - L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Décisions :
 - Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée.

Il sera secret :

- Sur la demande du conseil d'administration.
- Sur la demande du quart des membres présents.
- Lorsque le vote concerne des personnes.
- Les décisions sont prises si elles obtiennent la majorité absolue des membres présents ou représentés
- Les décisions sont prises valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 14 – Assemblées générales extraordinaires

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. En cas de dissolution, et si après acquittement de toute dette il reste quelque bien un actif, celui-ci sera attribué à une ou plusieurs œuvres poursuivant un but similaire à celui de l'association.
Le choix de la ou des œuvres sera fait par l'assemblée générale extraordinaire.
- Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire suivent les mêmes règles que celles de l'assemblée générales ordinaires.

Article 15 – Rémunération

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Toute rémunération de prestation de coordination fait l'objet d'une convention distincte validée par le conseil d'administration et présentée en assemblée générale.

La personne concernée ne participe ni au vote ni à la décision relative à cette convention.